

Règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie

Pour la période du 1 novembre 2022 au 31 décembre 2026

Article 1er.- Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour l'installation ou l'équipement suivant:

1. La mise en place de capteurs solaires thermiques
2. Installations photovoltaïques financement par le bénéficiaire
- 2a. Installations photovoltaïques financement par un tiers sur la toiture du bénéficiaire
3. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les maisons d'habitation existantes
- 3a. Conseil en énergie
4. La mise en place d'installations permettant l'exploitation énergétique du bois
5. La mise en place d'une pompe à chaleur
6. Achat d'un congélateur de la classe C/B/A svt réglementation UE 2020
7. Achat d'un réfrigérateur de la classe C/B/A svt réglementation UE 2020
8. Achat d'un lave-linge de la classe C/B/A svt réglementation UE 2020
9. Achat d'un lave-vaisselle de la classe C/B/A svt réglementation UE 2020
10. Acquisition d'un cycle à pédalage assisté (type E-bike)
Conformément au code de la route, le terme «cycle à pédalage assisté» désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0.25 kw et à 25 km/h.
11. Acquisition d'un vélo.
12. Acquisition d'une trottinette ou trottinette électrique
13. Participation aux frais de l'utilisation d'un service « carsharing »

installés et utilisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Schifflange ou utilisés par les citoyens de la Commune de Schifflange.

La subvention peut être accordée pour une installation nouvelle ou bien pour la modification ou le remplacement d'une installation existante. De même, la subvention est accordée pour une première acquisition d'un équipement ou bien pour le remplacement d'un équipement existant.

Article 2.-Bénéficiaires

La subvention pour les installations situées sous l'article 1^{er} est accordée dans l'intérêt des immeubles résidentiels ou mixtes avec au moins une surface de 60% destinée à l'habitation résidentielle.

La subvention peut être accordée aux propriétaires privés occupants ou non-occupants pour les installations visées sub (1) à (5) à l'article 1.

La subvention peut être accordée aux propriétaires occupants ou aux locataires domiciliés depuis au moins 30 jours sur le territoire de la commune de Schiffange pour les équipements visés sub (6) à (9) à l'article 1.

La subvention peut être accordée aux ménages domiciliés depuis au moins 30 jours sur le territoire de la commune de Schiffange pour les équipements visés sub (10), (11) et (12) et pour la participation visée sub(13) à l'article 1.

Lors du déménagement du bénéficiaire vers une autre commune endéans les 12 mois qui suivent le versement de la subvention, la subvention allouée pour les équipements sub (6) à (12) et pour la participation visée sub(13) doit être remboursée.

Sont exclus du présent règlement communal les locaux à usage professionnel ou commercial, ainsi que toute habitation non occupée, y compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte.

Article 3.- Montant

Les montants des subventions pour les installations et équipements décrits à l'article 1 sont les suivantes :

1. L'installation de capteurs solaires thermiques 40% du montant de la subvention accordée par l'Etat
 - a) pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison individuelle
 - b) pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison à appartements
 - c) pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison individuelle
 - d) pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison à appartements

2. Pour la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque montée respectivement sur la toiture et la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment, injectant l'énergie dans le réseau public l'aide financière s'élève à 100% du montant de la subvention accordée par l'Etat. La puissance

maximale éligible s'élève à 30 kW_{crête} par unité d'habitation. La subvention est accordée pour une installation financée par le bénéficiaire.

2a. Pour la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque montée respectivement sur la toiture et la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment, pour laquelle le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation et renonce pendant la durée de vie de son installation aux rémunérations prévues par les règlements grand-ducaux en matière de production d'électricité à partir de l'énergie solaire l'aide financière s'élève à 50% du montant de la subvention accordée par l'Etat. La puissance maximale éligible s'élève à 30 kW_{crête} par unité d'habitation. La subvention est accordée pour une installation financée par le bénéficiaire.

2b. L'installation de capteurs solaires photovoltaïques 50% du montant de la subvention accordée par l'Etat. La puissance maximale éligible s'élève à 30 kW_{crête} par unité d'habitation.

La subvention est accordée pour le bénéficiaire pour une installation financée par un tiers sur une toiture mise à disposition par le bénéficiaire

3. Assainissement énergétique d'une maison existante, 50% du montant de la subvention accordée par l'Etat :

3a. Conseil en énergie, 50% du montant de la subvention accordée par l'Etat sans toutefois pouvoir dépasser le montant total du conseil en énergie facturé.

4. La mise en place d'installations permettant l'exploitation énergétique du bois

20% du montant de la subvention accordée par l'Etat

- a. pour l'installation d'un chauffage central à granulés et à plaquettes de bois pour une maison individuelle ou bien une maison à appartements
- b. pour l'installation d'un poêle à granulés de bois pour une maison individuelle ou bien une maison à appartements
- c. pour l'installation d'un chauffage central à combustion étagée pour bûches de bois pour une maison individuelle ou bien une maison à appartements

5. La mise en place d'une pompe à chaleur

30% du montant de la subvention accordée par l'Etat

- d. pour l'installation d'une pompe à chaleur géothermique
- e. pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau
- f. pour l'installation d'une Pompe à chaleur air rejeté/eau

6. Achat d'un congélateur de la classe C/B/A 50 €

Cette subvention est majorée de 50€, si le demandeur est bénéficiaire remplissant les conditions de l'office social ou est bénéficiaire du Revis.

7. Achat d'un réfrigérateur de la classe C/B/A 50 €

Cette subvention est majorée de 50€, si le demandeur est bénéficiaire remplissant les conditions de l'office social ou est bénéficiaire du Revis.

8. Achat d'un lave-linge de la classe C/B/A 50 €
Cette subvention est majorée de 50€, si le demandeur est bénéficiaire remplissant les conditions de l'office social ou est bénéficiaire du Revis.

9. Achat d'un lave-vaisselle de la classe C/B/A 50 €
Cette subvention est majorée de 50€, si le demandeur est bénéficiaire remplissant les conditions de l'office social ou est bénéficiaire du Revis.

10. Acquisition d'un cycle à pédalage assisté (type E-bike) 10% du coût d'investissement avec un maximum de 200 € Cette subvention est majorée de 50€, si le demandeur est bénéficiaire remplissant les conditions de l'office social ou est bénéficiaire du Revis.

11. Pour l'achat d'un vélo neuf, le montant de la participation correspond à 10% du prix d'achat avec un maximum de 200.-€. Cette subvention est majorée de 50€, si le demandeur est bénéficiaire remplissant les conditions de l'office social ou est bénéficiaire du Revis.

12. Pour l'achat d'une trottinette ou trottinette électrique, le montant de la participation correspond à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 100.-€. Cette subvention est majorée de 50€, si le demandeur est bénéficiaire remplissant les conditions de l'office social ou est bénéficiaire du Revis

13. Participation aux frais de l'utilisation d'un service « carsharing » auprès d'un opérateur enregistré et oeuvrant sur le territoire luxembourgeois à raison de 10% de la facture annuelle avec un maximum de 100 Euros par an.

Article 4.- Modalités d'octroi

a) La demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives à la fin des travaux pour les installations et pour l'assainissement énergétique des maisons d'habitation et immeubles mixtes existantes visés sub (1) à (5) à l'article 1.

Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schifflange.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat

- Pour l'assainissement des maisons existantes une copie du rapport énergétique de la maison
- Les spécifications du matériel mis en œuvre ou bien les spécifications du dispositif mis en place
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés
- Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur
- Pour la mise à disposition de la toiture pour une installation photovoltaïque financée par un tiers une copie du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 ainsi qu'une copie de la convention de mise à disposition de la toiture est à joindre à la demande.

b) Après acquisition pour les équipements visés sub (6) à (9) à l'article 1 la demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 3 mois après réception de la facture par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schiffflange..

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- La déclaration qu'il s'agit d'un appareil du type indiqué.
- La précision s'il s'agit d'une première acquisition ou bien d'un remplacement d'un équipement existant
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des équipements
- Le cas échéant un certificat d'élimination d'un appareil existant.
- Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

c) Après acquisition d'un cycle à pédalage assisté (type E-bike) ou d'un vélo ou d'une trottinette ou trottinette électrique visés sub (10), (11) et (13) à l'article 1, la demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 3 mois après réception de la facture par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schiffflange.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type cycle à pédalage assisté (type E-bike) ou du vélo, trottinette ou trottinette électrique
- Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

d) La demande de participation est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 3 mois après une période de 12 mois écoulée par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schiffflange.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- Les factures mensuelles dûment acquittées
- Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

La demande dûment remplie est transmise au collègue échevinal qui y statue. Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après la mise en vigueur du règlement.

Article 5.- Remboursement

La subvention pour une installation visée sub (1) à (5) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 15 ans pour un immeuble.

La subvention pour un équipement visé sub (6) à (9) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 10 ans pour une unité de ménage.

La subvention pour un équipement visé sub (10), (11) et (12) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 5 ans pour chaque personne d'une unité de ménage.

La participation aux frais d'utilisation pour un service « carsharing » visé sub (13) ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage pour une durée maximale de 5 ans.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Entrée en vigueur

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés à partir du 1^{er} du mois qui suit le vote du présent règlement par le conseil communal jusqu'au 31 décembre 2026. Les demandes en obtention de l'aide financière doivent être introduites avant le 31 mars qui suit l'année pendant laquelle l'investissement a été achevé.

Le présent règlement remplace la délibération N°123/21 du 31 mai 2021 relative au règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements

dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie mis en vigueur en date du 1er juillet 2021.